

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 janvier 1975.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970
concernant le moratoire pour les rapatriés,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Jean FRANCOU,
Michel LABÈGUERIE, Kléber MALÉCOT et René MONORY,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, dans son article 1^{er}, déclare « qu'une contribution nationale à l'indemnisation est accordée par l'Etat aux Français rapatriés, cette contribution ayant le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ».

L'article 1^{er} de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 le confirme : « les Français rapatriés peuvent bénéficier du concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Dans cet esprit, et compte tenu des formalités nécessaires au paiement des indemnisations dues, l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 a prévu que, par dérogation à l'article 1244 du Code civil et l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront accorder des délais de paiement renouvelables n'excédant pas dix ans aux personnes dépossédées de leurs biens.

Cette disposition a été renouvelée par l'article 68 de la loi de finances pour 1975.

Il n'en demeure pas moins que des incidents se produisent encore lorsque des rapatriés dans l'attente de l'indemnisation due, ne sont pas en état de faire face à leurs obligations.

D'ailleurs, sur 184 000 dossiers d'indemnisation déposés, seulement 25 000 ont été réglés et le système de liquidation prévu ne dépasse guère 20 000 dossiers par an.

D'autre part, l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 a prévu une modification de l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 fixant le barème de la valeur d'indemnisation de la masse des biens pour 1975 à 130 000 F. A partir du 1^{er} janvier 1975, cette valeur sera majorée d'un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, fixé chaque année par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances. La lenteur des formalités d'indemnisation a été maintes fois soulignée et les rapatriés ne peuvent en être tenus pour responsables. Il est donc injuste de les poursuivre pour des sommes inférieures à celles qui leur sont légalement dues et qu'ils percevront un jour.

En conséquence, il convient de modifier l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 dans ce sens.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces délais seront de droit lorsque les sommes en cause demeurent inférieures à l'indemnisation maximum due selon le barème de l'article 41 ci-dessus modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974), et évoluant d'année en année conformément aux dispositions de l'article 30-1 ajouté ci-dessus par le paragraphe II de l'article 24 susvisé. »